



## ARRETE DU BOURGMESTRE

Réf : Port du masque obligatoire sur le domaine public. Prolongation

### **Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, par.2,

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par celui du 24 juillet 2020,

Vu les annonces du Conseil National de Sécurité du 24 mars 2021,

Considérant la forte occupation observée ces derniers jours dans le centre-ville et la probabilité que celle-ci augmente lors des prochaines semaines ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour protéger la santé de tous, en particulier les personnes dites « à risque » et tenter d'endiguer la propagation du virus ;

Considérant la nécessité de mettre tous les moyens en oeuvre afin d'éviter la 3<sup>o</sup> vague ;

Vu l'urgence,

### **ORDONNE :**

#### **Article 1.**

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de douze ans dans le centre de la ville de La Roche-en-Ardenne et plus précisément aux endroits suivants :

- Sur et autour de la Place du Bronze y compris Rue des Bateliers et passerelle piétonne.
- De la Ruelle des Chats vers Pérovette.
- Dans la grand-rue (soit de la Place du Bronze à la station Total rue de Cielle.)
- Sur le Quai de l'Ourthe, Quai du Gravier et dans toutes les rues adjacentes.
- Dans la rue Clérué.
- Ainsi qu'à la plage de Maboge.

**Article 2.**

Les dispositions du présent arrêté seront d'application à partir du 04.05.2021 jusqu'au 31.05.2021 de 9 h 00 à 24 h 00.

**Article 3.**

Les services de police seront chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 4.**

L'administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages pouvant résulter ou être causés par cet arrêté.

**Article 5.**

Conformément à l'article 22 de l'AM du 30 juin 2020 tel que modifié par l'AM du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19, toute violation de l'obligation de porter le masque dans les lieux indiqués sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile».

Des copies en seront transmises aux autorités concernées :

La Roche-en-Ardenne, le 03/05/2021.

Le Bourgmestre,  
Guy GILLOTEAUX